

R.Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Bug. Nord.*



D O S S I E R.

IMPOTS INDIGÈNES.

SOUS-CHEF: *Rwabukwanda*

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation se faire assiter par clerc.	Date de récep- tion	Date ré- ception	Remarques Conservation fonds + n°s clés.
1954	1/1/54	40.000	<i>neant</i>	1/1/54	17/2/53	Malle num. 72x38x21.
1955	1/1/55	40.000		25/1/57	—	+ Bue intérieur
1956	15/1/56	50.000		14/2/58		+ 2 clés. n° 13
1957	1/1/1957	50.000				
1958						+ 2 cadenas Liberty
						+ 2 clés. 31223
						+ 1 cadenas Sam Nanyue
						+ 1 clés. Sam 2°
						<u>Malle fille</u>

P.V. de contrôles - Déficits et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

RÉSIDENCE du Ruanda
TERRITOIRE de Kibungu

A. I. M. O
PROFIN
RÉSIDENCE
C. T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **sept** le **vingt-sixième**
jour du mois de **avril** . Nous **HOEYBERGHS, Frans, Jozef**
(grade) **Agent Territorial** nous trouvant à **RWABUKWANDI** Kibungu
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **Rwabukwandi**
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de *Ri. Benge* en date du **2/1/57.** et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. **56**

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
27	-	79
26	-	79
I	-	-

Exercice en cours. **57**

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
89		150
61		80
28		70

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : **I** I.C. à **346** Frs = **346**
I.S. à Frs =
I.B. à Frs =

Total

Exercice en cours : **28** I.C. à **346** Frs = **9688**
I.S. à Frs =
70 I.B. à **90** Frs = **6300**

Total

16.334.

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500		
100	67	6700
50	90	4500
20	157	3140
10	106	1060
5	21	105
Pièces de		
50		
20		
5	62	310
2	83	166
1	87	87
0,50	532	266.
Titres valant espèce		
	Total	16.334

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **Bien tenu**

Registre Modèle B. **Bien tenu**

L'argent est conservé à *Kawangire* dans *une malle*
en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à *Kibungu* aux jour, mois et an que dessus.

L'Agent Territorial Principal

Le collecteur,
sé/RWABUKWANDI

Sé/HOEYBERGHS.

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef
de la Chefferie

Rwabukwansi
Rep. N.

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de *Kawampizi*.
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
fils de et de
résidant à
S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Rwabukwandi*
de la Chefferie *Bug. Nord*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Kawungire*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la ferme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-


B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



Nous soussigné KIRIMI, J. Administrateur de Territoire, ff.
en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art.3
de l'ordonnance n° 21/171/ du 21-12-1949, organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception
de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Délégués la sous-division **RWABUKWANDI** en qualité de
collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encadrement maximum autorisé est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRIMI



Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-


Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Rwabahwandi* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,

KIRSCH, J.



Chiffre Rufanga, N.
s/Chiffre Kawanga

Liste yibitarasoro,

Rwubucwandi

Izina	NR y'ibite	1955			1956			Impamvu
		IE	IS	IB	IE	IS	IB	
Karekezi	86	IE	-	-	IE	-	-	Ukubari kumasozi
Kayunga	231	-	-	-	IE	-	-	" "
Bitare	288	-	-	-	IE	-	-	" "
Icukururo	41	-	-	-	IE	-	-	ali iganda
Kayamama	53	-	-	-	IE	-	-	" "
Kapero	229	-	-	-	IE	-	-	" "
Jakwaya	241	-	-	-	IE	-	-	" "
Ntamvutsa	97	-	-	-	IE	-	-	" "
Muripande	319	-	-	-	IE	-	-	" "
Rufanda	113	-	-	-	IE	-	-	" "

chiffere Buganza Nord
chiffere Kawaugere

Liste yabitazwe

Nyuma by'umuntu	Nyuma byase	Ncyi Fide	IE	IS	IB	Impamvu atarasore
Rwabukwandi	Rwabitunga	1	IE	-	-	s/ef.
Gakuba	Karekezi	30	IE	-	-	umunyeshuri wumwaka 4-5
Rujarara	Rurejya	64	IE	-	-	"
Kyankarundi	Icyacu	76	IE	-	-	"
Harero	Rwagatero	92	IE	-	-	Yarwanye inkamba
Rwanyabujya	Semkare	100	IE	-	-	" "
Nkiri malumu	Nyangwe	129	IE	-	-	afite urupapuru wa Mujayo
Karigisha	Kamukundi	180	IE	-	-	umunyeshuri
Gashya	Uzaribara	209	IE	-	-	"
Karekezi	M. Karanika	227	IE	-	-	"
Karubende	Rwagayo	259	IE	-	-	"
Murasira	Nyakabga	293	IE	-	-	"
Habimana	Kanyarwanda	299	IE	-	-	"
Lebusumba	Balibura	302	IE	-	-	"
Nyirukwaga	Mutunde	306	IE	-	-	"
Kanyankole	Leburimbwa	252	IE	-	-	Yarwanye Finance
Munyakazi	Ntamungu	137	IE	-	-	Yarwanye muri Kawaugere
Lekoma	Bukenya	154	IE	-	-	ali Nyagatare ber. Bumba
Bitare	Lebitwa	177	IE	-	-	" Nkombo Buganza S
Nyagapfizi	Rwahapo	181	IE	-	-	" Munyago " "
Kayungu	Nkungyinka	231	IE	-	-	" Bukara " N
Gakuba	Imiryango	286	IE	-	-	" Gicaca ber. Kigali
Kamunayo	Nkavunguzungu	307	IE	-	-	" Rundu Buganza S
Lebakundi	Nyabugwe	33	IE	-	-	" Ufanda
Burpafurero	Harimfuro	102	IE	-	-	" "
Mutabazi	Rwabiyu	109	IE	-	-	" "

Nombre	Zina, by, Umuntu	Zina, byase	No. yi Tiche	IE	IS	IB	Impamvu atarasira
27	Ruhaya	Ikanyobikaro	314	IE	-	-	ali liganda
28	Maguru	Muhigo	205	IE	-	-	" "
29	Rutagajiraso	Belihanze	271	IE	-	-	" "
30	Rukubisha	Nyarukama	163	IE	-	-	" "
31	Butera	Mukija	253	IE	-	-	" "
32	Bushumba	Kabano	201	IE	-	-	" "
33	Bi Kamba	Rwamamwa	282	IE	-	-	" "
34	Murungi	Murumuna bi	274	IE	-	-	" "
35	Karugyo	Nyabonariba	85	IE	-	-	" "
36	Burinjongo	Munyandonda	148	IE	-	-	" "
37	Muruganole	Gashurume	319	IE	-	-	" "
38	Ruganda	Nyoboko	113	IE	-	-	" "
39	Gakwaya	Kyiza	241	IE	-	-	" "
40	Kagigera	Kamanzi	229	IE	-	-	" "
41	Mamvura	Rwira hira	97	IE	-	-	" "
42	Kayamuro	Karurame	53	IE	-	-	" "
43	Lebuturo	Kanyarurano	41	IE	-	-	" "

Teritoriale Kibungo
 Chefferie Kirigaizi
 Chefferie Kawangira

Liste yabataraye 1955

Handwritten signature or name in red ink

Nombere	Izina ry'uturuzi	No ya Fiche	IC 1955	IS Impamba	IB Impamba
			Impamba zamu kuriya akashyamba	Impamba z'ubwoko bushya	Impamba z'ubwoko bushya
1	Rwacu Kwandi	1	S/chef		
2	Gakuba	30	Ecolier		
3	Ruparavu	64	''		
4	Iyakarundi	76	''		
5	Masera	94	Umusururu		
6	Mheramucumu	129	Barwa ya Bw. Hujaya		
7	Rwonyaburiga	168	Umusururu		
8	Kapisha	180	Ecolier		
9	Gashugi	209	''		
10	Karukya	227	''		
11	Kabayiga	252	''		
12	Kayijumaha	290	''		
13	Muraru	293	''		
14	Habimano	299	''		
15	Mulindi	300	''		
16	Lebushumba	302	''		
17	Iyirinkwaza	306	''		
18	Gatabazi	189	Uganda		